



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2023/033/E

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordé à la société I FRATELLI (VIA BASELI – 107)

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 point 16° et L. 2122-23 ;

Vu le cadre général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L4111-1 et R418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la délibération n°2020/029 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation de domaine public ;

Considérant la demande par laquelle la société I FRATELLI (VIA BASELI - 107) représentée par Messieurs Timothée FAGES et Alessandro PIOLA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation de leur Food-truck à l'occasion de la kermesse du groupe scolaire du Petit Lac ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services publics communaux ;

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : La société I FRATELLI (VIA BASELI – 107) représentée par Messieurs Timothée FAGES et Alessandro PIOLA – domiciliée 1 rue du Baseli - 13480 CABRIES est autorisée, à occuper le domaine public pour son Food-truck à l'Ecole du Petit Lac (coordonnées GPS 43.46660,-.35211) à l'occasion de la kermesse de fin d'année.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée totale de 5 heures 30, de 17h00 à 22h30 pour la journée du 30 juin 2023. Le Food-truck sera mis en place le jour même. La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance journalière s'élevant à treize euros avec consommation de fluides, établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci est payable auprès de la Police Municipale avant l'évènement.

ARTICLE 3 : L'implantation du Food-truck est déterminée avec précision par un représentant de l'école. Son installation ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons. Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords. Si un accès électrique lui est donné, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, notifié à Messieurs Timothée FAGES et Alessandro PIOLA et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang.

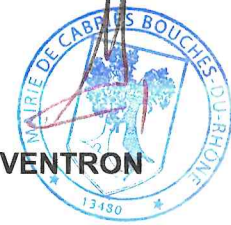
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Culture, Sports et Vie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AV

Fait à Cabriès, le
Le Maire

08 Juin 2023



Amapola VENTRON